



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le Règlement de la Commission scolaire de Neuchâtel

(Du 15 mars 2004)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le 14 juin 2000, votre Autorité acceptait la fusion entre les Ecoles primaires et les Ecoles enfantines de la Ville de Neuchâtel, ce qui a conduit à des restructurations, notamment au sein de la direction, puisqu'un poste de sous-directrice a été créé en remplacement du poste de directrice des Ecoles enfantines. Cette fusion a également touché les enseignants, qui souhaitent depuis ce jour une plus juste proportionnalité dans leur représentation au sein de la Commission scolaire. Or, l'arrêté modifiant le règlement de la Commission scolaire, adopté ce jour-là, ne prenait pas totalement en compte ces nouvelles réalités.

En outre, en 1998, la création d'un service socio-éducatif. Le règlement de la Commission scolaire, révisé complètement pour la dernière fois le 6 novembre 1990, partiellement modifié le 14 juin 2000, devait donc être adapté à ces modifications.

Au cours de cette mise à jour, la Commission s'est rapidement aperçue que d'autres modifications s'avéraient nécessaires, en particulier pour actualiser certains articles et pour faciliter leur lecture. Ainsi, la Commission a souhaité que ce règlement, dans la mesure du possible, se suffise à lui-même, sans qu'il faille systématiquement recourir à

d'autres textes de loi communaux ou cantonaux pour le comprendre. Dans ce but, certains articles de la Loi cantonale concernant les autorités scolaires et de l'Arrêté concernant les obligations des membres de la direction des écoles primaires et secondaires ont été partiellement ou entièrement intégrés; ces références juridiques sont mentionnées ci-dessous. La Commission a également choisi de recourir le plus souvent à des titres marginaux, développés et explicites, comme ils apparaissent notamment dans le Règlement général de la Commune de Neuchâtel. Toutes ces modifications, qui figurent **en gras** dans le règlement soumis à votre Autorité, sont commentées en détail, article par article, dans le chapitre suivant.

Pour l'élaboration de son nouveau règlement, la Commission a formé un groupe de travail de quatre commissaires, représentants des différents partis politiques. Ce groupe, assisté par le Service juridique de la Ville de Neuchâtel, a élaboré plusieurs projets qui ont été soumis à la commission plénière, aux membres de la direction des Ecoles enfantines et primaires, aux représentants des enseignants, aux membres du service socio-éducatif, aux médecins des écoles, au dentiste scolaire ainsi qu'à la Direction de l'instruction publique. Les nombreuses remarques et propositions qui ont résulté de ces consultations ont été longuement étudiées et discutées. Le 2 décembre 2003, la Commission a accepté à l'unanimité le projet de règlement qui vous est soumis en tenant compte, bien évidemment, des lois et règlements suivants :

- Règlement de la Commission scolaire de Neuchâtel, du 6 novembre 1990, modifié par arrêté du Conseil général, le 14 juin 2000 (ci-après : Règlement de 1990);
- Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 (ci-après : RG);
- Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23 ; ci-après : LAS);
- Arrêté concernant les obligations des membres de la direction des écoles primaires et secondaires du degré inférieur, du 7 décembre 1987 (ci-après : Arrêté);
- Règlement de discipline scolaire pour les écoles primaires de Neuchâtel, du 26 juin 1981 (ci-après : Règlement de discipline).

Commentaires

Les modifications apportées au Règlement de la Commission scolaire portent sur les articles suivants :

Article premier

L'article 115 du RG précise le nombre de participants à la Commission scolaire. Toutefois, il a paru utile de le rappeler, même si cela suppose que ce règlement soit adapté si le Conseil général de la Ville de Neuchâtel venait à modifier la composition de la Commission.

Le service socio-éducatif a été créé en 1998. Il y a lieu de le faire figurer dans le règlement.

Art. 2

Le terme de commissaires est plus approprié pour désigner les 15 membres de la Commission scolaire nommés par le Conseil général. Cette terminologie apparaît régulièrement dans le RG (voir par exemple art. 112 RG).

Art. 3 et 4

La nouvelle formulation de ces deux articles permet de bien distinguer les séances ordinaires des séances extraordinaires; elle s'inspire des articles 22 et 23 RG.

Art. 4

L'article 4 du Règlement de 1990 indiquait le « quart de ses membres ».

Art. 6

Inspiré de l'article 21 al. 2 RG.

Art. 7

Il y a lieu de se référer ici à l'article 92 al. 1 RG : « Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ». Le Règlement de 1990 donnait la possibilité à la Commission de siéger sans le quorum, mais elle ne pouvait alors prendre de « décision valable ». Or, à chaque séance des décisions doivent être prises. Il est donc totalement inutile d'offrir la possibilité de siéger sans prendre de décision.

Conformément au RG, le quorum représente bien la moitié des commissaires plus un, soit huit commissaires.

Art. 8 al. 2

Cet article répond à la demande des enseignants de désigner un représentant supplémentaire suite à la fusion des Ecoles enfantines et primaires. En effet, il était de tradition qu'un enseignant représente les degrés 1 à 3, et l'autre les degrés 4 et 5. Le troisième enseignant sera donc le représentant de l'Ecole infantine.

Un point spécifique leur est réservé à l'ordre du jour.

Art. 8 al. 3

Ajout en fonction de la création du service socio-éducatif.

Art. 8 al. 4

Nouvelle formulation.

Art. 8 al. 5

Il s'agit d'un nouvel alinéa. Bien que la possibilité d'inviter des personnes concernées par la vie scolaire a toujours existé, la Commission tient à la rendre explicite. Elle montre également son souhait d'être en contact avec les associations de parents. Elle est cependant consciente qu'il en existe plusieurs, et que chacune d'elles ne représente qu'une petite part des parents des élèves scolarisés dans les Ecoles enfantines et primaires de la ville.

Art. 9 al. 2

Le Règlement de 1990 demandait que deux commissaires au moins en fassent la demande pour que le vote ait lieu à bulletin secret, mais il n'existe rien de tel dans le RG.

Art. 10 al. 1

La présence à titre consultatif d'un membre du personnel administratif au sein de la Commission reste possible, mais il peut arriver que le rapporteur d'une commission soit choisi au sein de celle-ci.

Art. 10 al. 2

Conformément à une pratique qui existe depuis fort longtemps, les procès-verbaux de la Commission sont mis à disposition des enseignants. Il s'agit de le préciser.

Art. 10 al. 3

Les procès-verbaux de séances auxquelles n'assistent que les commissaires (nomination du directeur, décision suite à un recours, etc.) doivent rester confidentiels.

Art. 11

Il y a fort longtemps que les extraits de procès-verbaux ne sont plus communiqués à la presse locale, comme le spécifiait le Règlement de 1990.

Art. 12

Cet article a été modifié en fonction de la création du service socio-éducatif. Par ailleurs, les chauffeurs de bus scolaire ont été oubliés dans le Règlement de 1990. Enfin, il a paru utile de spécifier que la Commission scolaire fait office d'autorité de recours.

Art. 14

Certains projets de la Commission exigent une longue élaboration qui ne peut s'effectuer en plenum. C'est pourquoi des groupes de travail ont été désignés pour préparer divers sujets, notamment la révision du présent règlement.

Art. 15 al. 1

On relève ici l'étroite collaboration entre le bureau de la Commission et la direction des écoles enfantines et primaires.

Art. 15 al. 2

Cette nouvelle disposition permet d'inscrire à l'ordre du jour des préoccupations ou des questions qui jusqu'alors ne pouvaient être formulées qu'en fin de séance, dans la rubrique « divers ».

Art. 16

Cet article décrit précisément les tâches du directeur, telles qu'elles sont définies dans l'Arrêté et la LAS.

- Dans son premier alinéa, cet article reprend de l'article 3 de l'Arrêté;
- L'alinéa 2 correspond à l'article 4 de l'Arrêté;
- L'alinéa 3 correspond à l'article 14 al. 2 litt. E LAS;
- L'alinéa 4 correspond aux litt. H et I de l'art. 14 al. 2 LAS, en prenant en compte la création du service socio-éducatif.

L'alinéa 5 reprend partiellement l'art. 14 al. 2 litt. K LAS, en supprimant la notion de « placement ». En effet, le droit fédéral (art. 310 CCS), qui dans notre système juridique prime sur le droit cantonal, désigne l'Autorité tutélaire comme seule autorité pouvant ordonner les placements. On peut également se référer à l'art. 12 du Règlement de discipline scolaire.

Conclusion

Outre le fait que les modifications apportées au Règlement tiennent compte de l'évolution constante de l'activité des Ecoles enfantines et primaires, elles permettent également de mieux clarifier les compétences dévolues aux commissaires et à la direction.

Dès lors, il vous appartient de prendre acte des décisions prises par la Commission scolaire.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le règlement du 2 décembre 2003 en adoptant l'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 15 mars 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Antoine Grandjean

Rémy Voirol

REGLEMENT

de la Commission scolaire de Neuchâtel

(Du 2 décembre 2003)

La Commission scolaire de Neuchâtel,

arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Composition et compétence

Article premier.- La Commission scolaire de Neuchâtel, appelée ci-après la commission, est nommée au début de chaque période administrative conformément au Règlement général de la Commune de Neuchâtel. **Composée de quinze commissaires**, elle administre :

- les écoles enfantines et primaires ;
- le service médical des écoles ;
- la clinique dentaire scolaire ;
- **le service socio-éducatif.**

Nomination du bureau

Art. 2.- La commission nomme à la première séance suivant son renouvellement intégral ou à la séance ordinaire de septembre, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau se composant d'autant de **commissaires** qu'il y a de groupes représentés au Conseil général. Il comprend au moins un président, un vice-président et un secrétaire.

Séances ordinaires

Art. 3.- (**ancien art. 3 partiel**) En règle générale, la commission se réunit en séance ordinaire le premier mardi du mois, en août excepté. Elle est convoquée par le président.

Séances extraordinaires	<u>Art. 4.- (ancien art. 3 partiel)</u> La commission se réunit en séance extraordinaire à la demande de quatre commissaires au moins , du bureau ou, en cas de vacance de ce dernier, du Conseil communal.
Séances du bureau	<u>Art. 5.- (ancien art. 3 partiel)</u> Le bureau se réunit à la demande du président ou de l'un de ses membres.
Convocation	<u>Art. 6.- (ancien art. 3 partiel)</u> La convocation aux séances de la commission est communiquée au moins sept jours à l'avance; elle contient l'ordre du jour.
Quorum	<u>Art. 7.- (ancien art. 4)</u> La commission ne peut siéger que si huit commissaires au moins y assistent . Toutefois, si une première convocation ne réunit pas ce quorum , les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises alors seront valables, quel que soit le nombre de commissaires .
Membres à voix consultative, invités	<p><u>Art. 8.- (anciens art. 5 et 6)</u> ¹ Le directeur de l'Instruction publique de la Ville ou son représentant, le directeur et les sous-directeurs des écoles assistent aux séances de la commission et du bureau.</p> <p>² Trois représentants du corps enseignant désignés par leurs pairs assistent aux séances de la commission. Un point leur est réservé à l'ordre du jour.</p> <p>³ Les médecins et les dentistes scolaires ainsi que les membres du service socio-éducatif peuvent assister aux séances de la commission.</p> <p>⁴ Les participants mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 ont une voix consultative. La commission se réserve le droit de les prier de se retirer lorsqu'elle le juge opportun.</p> <p>⁵ La commission peut inviter toute personne susceptible de l'informer sur certains aspects de la vie scolaire, notamment les représentants d'associations de parents d'élèves.</p>

**Nominations,
votations**

Art. 9.- (ancien art. 7) ¹ Les nominations se font à **bulletin** secret et à la majorité absolue des bulletins valables. Toutefois, la majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort décide.

² Les votations ont lieu à main levée et le président départage en cas d'égalité des voix. Si la demande en est faite par **un commissaire** au moins, le vote s'exprime au bulletin secret; en cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de la Commune de Neuchâtel relatives aux délibérations du Conseil général, sous-sections "Discussion" et "Votations, élections et nominations", sont applicables par analogie.

Procès-verbaux

Art. 10.- (ancien art. 16) ¹ **La commission peut** désigner un membre du personnel administratif pour assister avec voix consultative aux séances de la commission et du bureau, dont il rédige les procès-verbaux et la correspondance. **Si cette personne est amenée à se retirer, un commissaire la remplace.**

² **Les procès-verbaux adoptés par la commission sont mis à disposition des enseignants dans les collèges.**

³ **Les parties confidentielles des procès-verbaux sont archivées séparément par le secrétaire du bureau.**

Information

Art. 11.- (ancien art. 8) Les séances de la commission et du bureau ne sont pas publiques. Toutefois, **une information générale est adressée** à la presse locale quand la commission l'estime justifié.

CHAPITRE II**Attributions****Compétences
de la commission**

Art. 12.- (ancien art. 9) La commission administre les écoles **enfantines et primaires** conformément aux lois et règlements. Notamment :

- elle édicte le règlement ;
- elle nomme le directeur, les sous-directeurs et les membres du corps enseignant ;
- elle propose au Conseil communal la nomination du personnel administratif, à savoir : les médecins des écoles, les dentistes scolaires, les membres des services d'hygiène prévus à l'article premier, **les membres du service socio-éducatif**, les membres du secrétariat des écoles, les concierges et **les chauffeurs de bus scolaire** ;
- elle **fournit** au Conseil communal le budget et les comptes **des écoles, de même que** le rapport **général** annuel de gestion ;
- **elle est autorité de recours dans les cas prévus par la loi.**

Comité de Serrières

Art. 13.- (ancien art. 11) Au début de chaque période administrative, la commission nomme le comité de Serrières, composé de cinq membres. La commission édicte le règlement spécial le concernant.

Groupes de travail

Art. 14.- (ancien art. 12) En tout temps, la commission peut nommer, à titre temporaire ou permanent, **les groupes de travail** qui lui paraissent utiles. En les nommant, elle fixe leurs attributions. **Leurs membres peuvent être choisis au sein de la commission ou en dehors d'elle.**

Compétences du bureau

Art. 15.- (ancien art. 10) ¹ Le bureau traite les affaires courantes de la commission **en collaboration avec la direction et prend les mesures d'urgence dictées par les circonstances. Il informe régulièrement les commissaires de ses travaux.**

² **Le bureau établit l'ordre du jour des séances de la commission. S'il l'estime justifié, il peut y inscrire des propositions des membres de la commission.**

³ Les documents qui doivent être publiés ou expédiés au nom de la commission sont signés par le président et un autre membre du bureau.

**Compétences
du directeur**

Art. 16.- (ancien art. 14) ¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'école conformément aux lois et règlements. Il a notamment pour tâche :

- **le contrôle de la qualité et de la régularité de l'enseignement ainsi que l'application des programmes ;**
- **l'animation pédagogique ;**
- **le contrôle de la fréquentation de l'enseignement ;**
- **l'établissement et le maintien de contacts avec les parents et les milieux intéressés à l'école ;**
- **l'établissement et le respect des budgets ;**
- **le maintien de l'ordre et de la discipline.**

² Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions aux sous-directeurs ou à d'autres collaborateurs.

³ Il soumet à la commission les mesures à prendre concernant l'organisation et l'horaire général des classes.

⁴ Il supervise l'organisation du service socio-éducatif, du service médical des écoles et de la clinique dentaire. D'entente avec la commission, il détermine la politique générale de ces services.

⁵ Il demande à la commission de se prononcer sur toute décision visant à l'exclusion d'un élève.

⁶ Il peut accorder les congés demandés par les membres du corps enseignant et du personnel administratif, pour une durée de 30 jours au maximum.

**Personnel
administratif**

Art. 17.- (ancien art. 15) Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, le personnel administratif est soumis au statut du personnel de la Ville de Neuchâtel.

Art. 18.- (ancien art. 17) Le personnel administratif est placé sous les ordres du directeur. Sa subordination et ses attributions peuvent être précisées, en cas de besoin, par un cahier des charges.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 19.- (ancien art. 18) Le présent règlement prendra effet le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement de la commission scolaire du 6 novembre 1990.

Neuchâtel, le 2 décembre 2003

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE:

La présidente,

Françoise Bachmann

Le secrétaire,

Jacques Dind

Projet

**Arrêté
concernant le Règlement
de la Commission scolaire de Neuchâtel**

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Règlement de la Commission scolaire de Neuchâtel, du 2 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

